

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE Six mois | Un an | VOIE AERIENNE Six mois | Un |
|---|--------------------------|-------|--------------------------------|---------|
| an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | | 31.000f | |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | | | 20.000f. | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | | | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro Année courante 600 f | | | Année ant. 700f. | |
| Par la poste : | | | Majoration de 130 f par numéro | |
| Journal légalisé | 900 f | | Par la poste | |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|--------------|
| La ligne | 1.000 francs |
| Chaque annonce répétée | Moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). | |
| Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81 | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

| | |
|---|----|
| 16 septembre Décret n° 2010-1282 portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs pompiers à titre exceptionnel | 48 |
| 30 septembre Décret n° 2010-1302 portant nomination dans l'ordre du Lion à titre étranger | 49 |
| 30 septembre Décret n° 2010-1312 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale | 49 |
| 12 octobre Décret n° 2010-1369 portant nomination dans l'ordre du Lion à titre étranger | 50 |
| 15 octobre Décret n° 2010-1384 portant nomination dans l'ordre du Lion à titre étranger | 50 |
| 29 octobre Décret n° 2010-1437 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 2010-350 du 12 mars 2010 fixant les modalités de transfert du patrimoine de l'Agence nationale de l'organisation de la Conférence islamique (ANOCI) au Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures | 50 |

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

| | |
|---|----|
| 31 août Arrêté ministériel n° 7759 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés | 51 |
| 31 août Arrêté ministériel n° 7761 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés | 51 |
| 31 août Arrêté ministériel n° 7763 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés | 51 |
| 31 août Arrêté ministériel n° 7766 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés | 52 |
| 31 août Arrêté ministériel n° 7767 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés | 52 |
| 31 août Arrêté ministériel n° 7768 portant changement de gérant et de siège de l'Entreprise dénommée « Agence de Sécurité Sénégalaise Internationale Mariama Multiservices » (A.S.S.I.M.) | 52 |
| 31 août Arrêté ministériel n° 7769 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, et de gardiennage | 53 |
| 31 août Arrêté ministériel n° 7771 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage et de surveillance. | 53 |

| | | |
|--|---|----|
| 2010 | | |
| 31 août | Arrêté ministériel n° 7772 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés | 54 |
| 31 août | Arrêté ministériel n° 7773 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés | 54 |
| MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES | | |
| 2010 | | |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6661 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 54 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6662 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 54 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6663 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 55 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6664 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 55 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6666 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 55 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6667 MEMPTM-PAD portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 55 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6668 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 56 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6669 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 56 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6670 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 56 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6671 MEMPTM-PAD portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 56 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6672 MEMPTM-PAD portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.... | 57 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6673 MEMPTM-PAD portant agrément de manutention | 57 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6674 MEMPTM-PAD portant agrément de transit | 57 |
| 15 juillet | Arrêté ministériel n° 6675 MEMPTM-PAD portant agrément de consignation | 57 |

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

| | | |
|-------------------|--|----|
| 2010 | | |
| 8 juin | Arrêté ministériel n° 5042 MA portant création, organisation et fonctionnement du Programme national d'autosuffisance en riz au Sénégal (PNAR) | 57 |
| 1er octobre | Arrêté ministériel n° 8806 portant création du Cominité national d'organisation du symposium sur l'Horticulture Urbaine et Périurbaine | 58 |

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

| | | |
|------------------|---|----|
| 2010 | | |
| 23 février | Arrêté ministériel n° 1704 MSP-SNH portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique | 59 |
| 10 mars | Arrêté ministériel n° 2240 MSP-SNH portant autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique | 59 |
| 22 mars | Arrêté ministériel n° 2794 MSP-DS-SP définissant les services éligibles au Plan SESAME | 60 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-----------------|----|
| Announces | 60 |
|-----------------|----|

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2010-1282 du 16 septembre 2010
portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs pompiers à titre exceptionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers :

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 09 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeurs-pompiers est décernée à titre exceptionnel à :

M. Bécaye Diop, Ancien ministre de l'Intérieur, né en 1945 à Kolda ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2010.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2010-1302 du 30 septembre 2010 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1187 du 11 septembre 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Sean Madden, lieutenant-colonel, conseiller juridique, Attaché militaire près l'Ambassade des Etats-Unis au Sénégal, né le 8 octobre 1965 à Huntington New York (Etats-Unis).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2010.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2010-1312 du 30 septembre 2010 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 8640/MFA/CABMILI du 18 juin 2010 :

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels militaire et civil dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Mamadou Moustapha Diawara, Colonel, Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, né le 4 juillet 1953 à Saint-Louis ;

Taïr Hanne, Opérateur économique, spécialiste dans la confection d'habillements sportifs, né le 8 juillet 1953 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2010.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2010-1369 du 12 octobre 2010
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1187 du 11 septembre 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 10442/MFA/CAB/MILI du 27 septembre 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Holger Leukert, lieutenant-colonel, Attaché de défense près l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Sénégal, né le 11 décembre 1968 à Bayreuth (RFA).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2010-1384 du 15 octobre 2010
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1187 du 11 septembre 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 009919/MSP/CAB/SP du 20 septembre 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DÉCRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier : M. Raoul Martin, Chirurgien-dentiste, Spécialiste en Implantologie, né le 6 août 1967 à Mulhouse (France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1437 du 29 octobre 2010
abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret
n° 2010-350 du 12 mars 2010 fixant les modalités de transfert du patrimoine de l'Agence nationale de l'organisation de la Conférence islamique (ANOCI) au Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2010-350 du 12 mars 2010 fixant les modalités de transfert du patrimoine de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique (ANOCI) au ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures (MICATTI) avait mis en place un Comité chargé de procéder à l'évaluation du patrimoine de l'ANOCI, au paiement des dettes, au recouvrement des créances et à l'exécution de toutes les tâches nécessaires au bon déroulement du transfert dudit patrimoine.

Ce Comité devait réaliser toutes ses missions, au plus tard, avant le 30 avril 2010, date prévue pour sa dissolution.

Or, avec la mise en place tardive des crédits intervenue le 23 avril 2010 et qui étaient destinés à couvrir les opérations de transfert, le Comité n'a pu procéder au paiement des droits de douane sur les véhicules immatriculés sous le régime de l'admission temporaire et recouvrer les créances, notamment, les cautions déposées à la Compagnie bancaire Ouest africaine (CBAO).

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de proroger, à titre exceptionnel d'un mois, à compter de la date de signature du présent décret, le délai fixé à l'article 5 du décret n° 2010-350 du 12 mars 2010 susvisé, pour permettre le paiement des droits de douane.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 portant création de l'Agence Nationale de la Conférence Islamique (ANOCI) modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-670 du 27 juillet 2009 portant dissolution de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence Islamique :

Vu le décret n° 2010-350 du 12 mars 2010 fixant les modalités de transfert du patrimoine de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique (ANOCI) au ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures (MICATTI) :

Vu le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2010-1362 du 7 octobre 2010 portant intérim du Premier Ministre :

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 2010-350 du 12 mars 2010 fixant les modalités de transfert du patrimoine de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique (ANOCI) au ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures (MICATTI) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. - le Comité chargé de procéder à l'évaluation du patrimoine de l'ANOCI, tel que prévu par le décret n° 2010-350 du 12 mars 2010 susvisé, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour procéder exclusivement au paiement des droits de douane sur les véhicules immatriculés sous le régime de l'admission temporaire et au recouvrement des créances, notamment, des cautions déposées à la Compagnie bancaire Ouest africaine (CBAO) ».

Il est dissout au plus tard à la date prévue à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL 7759 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société à Responsabilité limitée SARL dénommée « SYNERGIE SECURITE SOLUTION » représentée par son gérant monsieur Moussa Diop né le 12 août 1947 à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société à Responsabilité limitée SARL dénommée « SYNERGIE SECURITE SOLUTION » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Hann Mariste 2, immeuble Wakeur Khadimou Rassoul, 2ème Etage à Dakar.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un ensemble treillis (blouson + pantalon) de couleur gris foncé, portant le logo de la Société sur la poitrine et le dos ;
- un blouson ;
- une chemise (à manches longues ou courtes) de couleur verte avec logo de la société sur la poitrine et le dos ;
- un pantalon noir ;
- une (1) paire de chaussures rangers noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7761 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL) dénommée « CAS-SURE SECURITE » représentée par son gérant Monsieur El Hadji Falilou Ndiaye né le 22 novembre 1952 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL) dénommée « CASSURE SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la Rue 39 x 18 Médina à Dakar.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon tergal noir ;
- une chemise Lacoste en laine à manches courtes couleur gris avec logo de la société ;
- une chemise à manches longues tergal avec logo de la société sur la poitrine et sur le dos ;
- un képi noir avec logo de la société ;
- un ceinturon de couleur bleue ;
- une (1) paire de chaussures mocassin de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7763 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé « LYNX SECURITE SERVICES », représenté par son gérant Monsieur Pape Meïssa Mbaye Diop né le 24 juillet 1972 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une entreprise de gardiennage et de surveillance.

Art. 2. - Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé « LYNX SECURITE SERVICES », est autorisé à exercer ses activités dans les régions de : Dakar - Thiès - Saint-Louis - Kaolack - Tambacounda - Louga - Ziguinchor - Kédougou.

Art. 3. - Son siège est établi à Usine Niary Tally Plle n° 1073 à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleu ;
- une chemise de couleur beige ;
- une casquette de couleur bleu.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7766 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'Entreprise individuelle dénommée « ACTION SECURITE MULTI SERVICES », représentée par son gérant Monsieur Adama Coulibaly, né le 28 juin 1968 à Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise « ACTION SECURITE MULTI SERVICES » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège à la Cité Mandela à Fass Mbao Plle n° 29 à Dakar.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire avec bandes latérales bleu ciel ;
- une veste à manches courtes de couleur noire avec rabats de col bleu ciel ;
- une casquette avec coiffe noire et cordon blanc ;
- une tenue de combat à manches longues de couleur noire avec rabats de col bleu ciel.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7767 MINT-DGPNBEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL) dénommée « SALOUM-SECURITE », représentée par son gérant Monsieur Cheikh Ndao né le 1^{er} janvier 1979 à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL) dénommée « SALOUM-SECURITE », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à au HLM Fass n° 69/M, à Dakar.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon noir ;
- une chemise manche longue bleu claire avec logo de la société sur la poitrine et sur le dos ;
- une cravate de couleur noire ;
- une (1) paire de chaussures basses.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7768 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant changement de gérant et de siège de l'entreprise dénommée « Agence de Sécurité Sénégalaise Internationale Mariama Multiservices » (A.S.S.I.M.).

Article premier. - M^{me} Veuve Mansaly née Sokhna Mariama Diop née le 11 septembre 1980 à Dagana est autorisée à exploiter l'entreprise de gardiennage dénommée « Agence de Sécurité Sénégalaise Internationale Mariama Multiservices » (A.S.S.I.M.), sise au n° 12, Cité Lobatt Fall à Pikine.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7769. MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance et de gardiennage.

Article premier. - Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé « ASGE BUDO » représenté par son gérant Monsieur Racine Diène né 9 août 1950 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une entreprise de gardiennage, et de surveillance.

Art. 2. - Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé « ASGE BUDO » est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au n° 20/A complexe scolaire le Mirador, sis à la rue prolongée Cité SOPRIM à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur kaki avec bandes latérales noires ;
- une chemise à manches courtes de couleur blanche avec logo de l'agence sur le dos ;
- une cravate de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7771 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de gardiennage et de surveillance.

Article premier. - Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé « TOUBA SECURITE SERVICES » représenté par son gérant Monsieur Issa Ndiaye né le 8 février 1972 à Diagnel, est autorisé à ouvrir et à exploiter une entreprise de gardiennage et de surveillance.

Art. 2. - Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé « TOUBA SECURITE SERVICES » est autorisé à exercer ses activités dans les régions de Diourbel et Kaolack.

Art. 3. - Son siège est établi au quartier Ndame à côté de la maison communautaire à Touba.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon treillis de couleur noire avec quatre poches plaquées ;
- une chemise treillis de couleur noire avec deux poches portant le logo de l'agence ;
- une casquette de couleur noire ;
- un ceinturon ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7772 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et zones touristiques dénommée « SAPCO » est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société anonyme (S.A.) « SAPCO-SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur les parties du territoire national où la SAPCO exerce ses attributions.

Art. 3. - Son siège est établi au 5, Cité COMICO, Liberté 6 Extension VDN à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleu de nuit ;
- une chemise à manches courtes de couleur bleu ciel avec logo de la société sur la poche gauche et sur le dos ;
- une casquette de couleur bleu de nuit portant logo de la société ;
- une ceinture de couleur noire ;
- une (1) paire de chaussures basses de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 7773 MINT-DGPN-BEM
en date du 31 août 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'Entreprise individuelle dénommée « ROYAL SECURITE » représentée par son gérant Monsieur Bernard Jean Antoine Robert Susini né le 26 mai 1962 à Versailles, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. L'Entreprise « ROYAL SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au n° 31 rue Mass Diokhané à Dakar.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une combinaison noire avec bande orange sur la poitrine, le dos et sur les manches avec le sigle « Royal Sécurité » au dos ;
- une casquette noire avec le sigle R.S.
- un ceinturon de sécurité ;
- une paire de chaussures rangers de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6661 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour l'activité de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et dans les Terminaux portuaires, la Société « MAERSK LINE » - Km 3,5 Boulevard du Centenaire de la Commune - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « MAERSK LINE » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6662 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, le GIE « DIAGNE & FRERES » - Rue 25 x 20 Médina - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - Le GIE « DIAGNE & FRERES » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6663 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément
relatif à la prestation de Transport et de Livraison
des Conteneurs à partir et vers les Terminaux
portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société « KAPI'O SHIPPING » - Ouest Foire, face CICES - BP : 4358 - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « KAPI'O SHIPPING » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6664 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément
relatif à la prestation de Transport et de Livraison
des Conteneurs à partir et vers les Terminaux
portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société « GRIMALDI SENEgal S.A. » - Pont Colobane - B.P : 50559 - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « GRIMALDI SENEgal S.A. » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6666 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément
relatif à la prestation de Transport et de Livraison
des Conteneurs à partir et vers les Terminaux
portuaires.

Article premier. - Est agréée pour l'activité de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et dans les Terminaux portuaires, la Société de Transport « ABBASS AKKAR » - 27, Av. Lamine Guèye - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société de Transport « ABBASS AKKAR » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6667 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant agrément relatif
à la prestation de Transport et de Livraison des
Conteneurs à partir et vers les Terminaux
portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société « TRANSPORTS MAMADOU BA » Km 8,5, Bd du Centenaire de la Commune de Dakar - BP. : 2648 - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « TRANSPORTS MAMADOU BA » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6668 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société « Union Sénégalaise des Entreprises de Transit et de Transport agréées (USETTA) » - 37, rue Ngalandou Diouf x Vincent - BP : 4260 - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « Union Sénégalaise des Entreprises de Transit et de Transport agréées (USETTA) » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6669 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et dans les Terminaux portuaires, la Société « MARITALIA S.A » - 1, Boulevard de la Libération x Rue du port - BP : 4137 - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « MARITALIA S.A » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6670 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, « l'Entreprise de Transport et de Commerce Sarl (ENTRACOM) » - face gare routière Colobane n° 1433 - BP : 20117 - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - « L'Entreprise de Transport et de Commerce Sarl (ENTRACOM) » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6671 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société « THOCOMAR » - 15, Boulevard Djily Mbaye - BP : 2037 - Dakar

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « THOCOMAR » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6672 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément
relatif à la prestation de Transport et de Livraison
des Conteneurs à partir et vers les Terminaux
portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société « MBACKE & FRERES » - 30, rue Tolbiac - Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « MBACKE & FRERES » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6673 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant agrément
de manutention

Article premier. - Est agréée en qualité de Manutentionnaire, la Société « AFRICA 2000 » - 63, Avenue Malick Sy en face Polyclinique - Dakar.

Art. 2. - La Société « AFRICA 2000 » est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6674 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant agrément
de transit

Article premier. - Est agréée en qualité de Transitaire, la Société « GRIMALDI SENEGL S.A. » - Pont Colobane - B.P : 50559 - Dakar.

Art. 2. - La Société « GRIMALDI SENEGL S.A. » est autorisée à exercer ses activités de Transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6675 MEMPTM-PAD
en date du 15 juillet 2010 portant d'agrément
de consignation.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire, la Société « AFRICA 2000 » - 63, Avenue Malick Sy en face Polyclinique - Dakar.

Art. 2. - La Société « AFRICA 2000 » est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3.. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5042 MA *en date du 8 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Programme national d'autosuffisance en riz au Sénégal (PNAR).*

Article premier. Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture un programme intitulé Programme national d'Autosuffisance en Riz au Sénégal (PNAR).

A. - Objet du PNAR.

Art. 2. - L'objectif global du Programme est de renforcer la promotion et le développement de la filière Riz local par l'augmentation des superficies, la modernisation des moyens et méthodes de production et de transformation et la professionnalisation des acteurs en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et contribuer ainsi à la lutte contre la pauvreté.

Art. 3. - Les objectifs spécifiques du PNAR sont :

1) le développement de la filière Riz local par la satisfaction des besoins nationaux en progression constante en substitution des quantités considérables de riz importé ;

2) la modernisation des aménagements hydro agricoles l'intensification des méthodes de production, la mécanisation des outils de production et la professionnalisation des acteurs ;

3) l'amélioration de l'environnement de la filière par le renforcement des processus de concertation et de coordination au sein d'une interprofession dynamique et l'instauration d'un système attractif d'incitations en vue d'encourager les investissements privés directs dans le secteur.

B. - Organisation et fonctionnement.

Art. 4. - Le Programme disposera pour son fonctionnement de ressources humaines, matérielles, et financières compatibles avec sa mission.

A cet effet, il sera mis en oeuvre par un Coordonnateur appuyé par un Comité de pilotage regroupant les acteurs de la filière et chargé du suivi de l'exécution du programme.

Art. 5. - Le Coordonnateur est nommé par note de service du Ministre de l'Agriculture et est assisté par une équipe d'experts et par un personnel d'exécution.

Art. 6. - La Coordination du Programme a compétence sur toute l'étendue du territoire national, notamment dans les zones du pays propices à la riziculture (Vallée du Fleuve Sénégal, Vallée du Fleuve Gambie, Bassin de l'Anambé et les bas fonds).

Des Comités locaux de coordination et de suivi de l'exécution du PNAR seront également créés dans les zones d'intervention du Programme.

Art. 7. - Le PNAR devra définir son programme et planning de travail. Il devra ainsi procéder à l'élaboration des mécanismes de collaboration avec tous les partenaires impliqués dans la promotion de la filière Riz local.

C. - Gestion administrative et financière.

Art. 8. - La gestion administrative et financière du Programme sera assurée par la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Agriculture.

Art. 9. - Les fonds mis à la disposition du Programme devront alimenter un compte ouvert au nom et pour le compte du Programme pour en faciliter le fonctionnement et seront exécutés selon les dispositions de la réglementation sur la comptabilité publique ou les procédures adoptées d'un commun accord avec le Bailleur de fonds en cas de financement extérieur.

Art. 10. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8806 en date du 1^{er} octobre 2010 portant création du Comité national d'organisation du symposium sur l'Horticulture Urbaine et Périurbaine.

Article premier. - Il est créé un Comité chargé de l'organisation du symposium international sur l'Horticulture urbaine et périurbaine au siècle des villes : *Enseignements, enjeux et opportunités*, prévu à Dakar, du 6 au 9 décembre 2010.

Art. 2. - Le Comité a pour mission :

- de veiller à la bonne organisation du symposium ;
- de superviser et coordonner l'élaboration du plan d'action en relation avec la Représentation de la FAO ;
- de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme d'organisation ;
- d'élaborer le projet de budget nécessaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations issues du Symposium ;
- de dresser le bilan de l'organisation du Symposium dans le cadre d'un rapport d'évaluation.

Art. 3. - Le Comité national est ainsi composé :

Président :

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

- un représentant des structures suivantes :

1. Ministère des Affaires étrangères ;
2. Ministère de l'Intérieur ;
3. Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
4. Ministère des Mines de l'Industrie de l'Agro-industrie et des PME ;
5. Ministère du Commerce ;
6. Ministère de l'Enseignement Supérieur des Universités, des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique ;
7. Ministère de la Santé et de la Prévention ;
8. Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
9. Ministère de l'Urbanisme et de l'Assainissement ;

10. Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication ;
11. Ministère de l'Hygiène publique et du Cadre de vie ;
12. Représentant de la FAO ;
13. Institut Sénégalais de Recherche agricole / CDH ;
14. Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR) ;
15. Direction de l'Agriculture ;
16. Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
17. Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
18. Direction de la Protection des Végétaux ;
19. Centre de Formation professionnelle horticole ;
20. Institut africain de gestion urbaine (IAGU) ;
21. Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;
22. Syndicat national des Agriculteurs Eleveurs et Pêcheurs du Sénégal (SYNAEPS-JAPANDOO) ;
23. Coopérative nationale pour le Développement de l'Horticulture (CNDH) ;
24. Confédération des ONG d'Action pour le Développement (CONGAD) ;
25. Organosation nationale des Produccteurs et Exportateurs du Sénégal (ONAPES) ;
26. Union Nationale des Producteurs de l'Horticul-ture ornementales (UNAPROH) ;
27. Union des Producteurs de la Vallée des Niayes (UPROVAN).

Rapporteur :

Le Directeur de l'Horticulture.

Art. 4. - Le Comité se réunit sur la convocation de son Président. Il est organisé en commissions spécialisées et peut s'ajointre toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 1704 MSP-SNH *en date du 23 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique.*

Article premier. - « La Société Alizé nettoyage industriel », installée à la rue 12 Grand Dakar est autorisée à effectuer des travaux contre les nuisibles en hygiène domestique et publique portant sur :

- la désinsectisation ;
- la désinfection ;
- la dératisation ;
- le nettolement et l'entretien.

Art. 2. - Dans le cadre de ses activités précitées, la Société reste soumise au contrôle technique du Service national de l'Hygiène.

Art. 3. - La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur présentation du dossier de demande auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le Directeur du Service national de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2240 MSP-SNH *en date du 10 mars 2010 portant autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique.*

Article premier. - « La Société LOC-SET Surl », installée au 136 Sotrac Mermoz Ancienne Piste à Dakar est autorisée à effectuer des travaux contre les nuisibles en hygiène domestique et publique portant sur :

- la désinsectisation ;
- la désinfection ;
- la dératisation ;
- le nettolement et l'entretien.

Art. 2. - Dans le cadre de ses activités précitées, la Société reste soumise au contrôle technique du Service national de l'Hygiène.

Art. 3. - La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur présentation du dossier de demande auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le Directeur du Service national de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2794 MSP-DS-SP
*en date du 22 mars 2010 définissant
les services éligibles au Plan SESAME.*

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-381 du 7 avril 2008, le présent arrêté définit les prestations médicales dont l'accès est gratuit ou à coût réduit pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Art. 2. - Les actes médicaux dans les structures publiques de santé sont accessibles gratuitement pour les bénéficiaires du Plan SESAME à l'exclusion des prestations suivantes :

- soins de dialyses rénales ;
- prothèse (dentaires, de hanches, etc...) ;
- implants sauf les implants oculaires ;
- pace maker ;
- évacuations sanitaires pour l'étranger ;
- médicaments de spécialités des (officines privées) ;
- IRM ;
- scanners sauf urgence ;
- hospitalisations en 1^{re} et 2^{me} catégorie ;
- soins de beauté ;
- chirurgie esthétique ;
- bilan systématique.

Art. 3. - La liste fixant les services offerts aux personnes concernées est révisable à tout moment par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Art. 4. - Le Directeur de la Santé, le Directeur des Etablissements publics de Santé, le Coordonnateur national du Plan SESAME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 74 déposée le 21 décembre 2010, le Receveur des Domaines de Thiès demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un verger d'une contenance totale de 5 ha 41 a 35 ca situé à Keur Moussa, Communauté rurale de Keur Moussa, Département de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains de domaine national.

1^o) Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2004-1466 du 4 novembre 2004.

2^o) Qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga LO.*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 21 janvier 2011, à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio, consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance de 80 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque suivant réquisition du 26 août 2010 n° 260.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Promotion de la Diaspora.

Objet :

- servir de cadre d'échange entre les sénégalais de la diaspora ;
- favoriser la participation des sénégalais de la diaspora au développement national ;
- encourager la solidarité entre les sénégalais de l'intérieur et de la diaspora ;
- contribuer à la défense et à la protection des droits des sénégalais de la diaspora ;
- mener des actions d'enraide entre sénégalais de l'intérieur et de la diaspora.

Siège social : Tivaouane Lansar Diacksao, parcelle n° 137, Km 12,5 Route de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Sette Dieng, *Président* ;

Daouda Diagne, *Secrétaire général* ;

Mme Saphy Diao, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.751 MINT-DAGAT-DEL AS en date du 28 septembre 2010.

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
379, rue Abdoulaye Seck M. Parsine
Nord - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2076-SL, propriété de M. Chérif Cheikh Sidi Ahmed Tijane Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 630-SL, propriété de la « République islamique de Mauritanie ». 1-2

Office notarial Cheikh Balla Nar Dieng
132 - Rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 1765--BC, appartenant à M. Abibou Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop.

notaire à Dakar VI

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.642-DK, appartenant M. El Hadji Pathé Faye dit Magatte. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.733-DG, appartenant à M^e Coumba Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.518-GRD, ex titre foncier n° 29.014-DG, appartenant à M. Serigne Mbaye Dia et M^e Ndèye Fatou Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.396-DP, appartenant à M. Serigne Saliou Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.266-DG, appartenant à M. Serigne Saliou Mbacké. 1-2

« S.C.P. Fall & Kâne »
M^e Yaré Fall et Amadou Aly Kâne
Avocats à la Cour

112, Rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.354-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 4797-GRD, cédé par les héritiers de feu Yakhya Diop et consorts au sieur Djiby Ndiaye. 1-2

Office notarial
M^e Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.823-TH, appartenant à feu Seydou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.163-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 1.382-GR, appartenant à M. Abdoulaye Dione. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.334-DP, appartenant à la Société Africaine de Commerce et de Communication (SAFCOM). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.124 de Kaolack, appartenant à M. Thierno Sène. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6511
